

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 574. — **ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de Tahiti et de Moorea à l'effet de renouveler les conseils de district.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des conseils de district ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1884 supprimant le titre de député dans les conseils de district et le remplaçant par celui de chef-adjoint ;

Considérant que le mandat des conseils de district de Tahiti et Moorea expire le 1^{er} février 1895 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de Tahiti et Moorea sont convoqués pour le dimanche, 13 janvier prochain, à l'effet de nommer les chefs-adjoints, conseillers titulaires et conseillers suppléants.

Le bureau électoral se tiendra à la fare hau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1894, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Toutefois il n'y aura qu'un seul tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Art. 3. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.